

QUESTION ÉCRITE E-0373/01
posée par Reinhold Messner (Verts/ALE)
à la Commission

Objet: Renouvellement de la concession de "Autobrennero" et nouveaux investissements autoroutiers

Le 18 janvier dernier était signée entre la société Autobrennero s.a. et l'organisme public ANAS ("Azienda Nazionale Autonoma Strade") une convention prorogeant de trente ans la concession autoroutière. Le plan d'investissement de la société autoroutière prévoit, à côté de la mise en réserve, en exonération d'impôt, de 3 000 milliards de liras de bénéfices destinés au tunnel ferroviaire du Brenner, de nouveaux investissements routiers pour près de 1 000 milliards de liras (environ 516 millions d'euros), dont la réalisation de la bretelle "Tibre" (de la mer Tirrhénienne au col du Brenner) ayant déjà fait l'objet de deux questions à la Commission posées par le même auteur (P-1535/99¹, E-2276/00²).

1. Est-il admissible, selon la Commission, de justifier cette prorogation, sans recourir à une adjudication publique, en procédant à un transfert d'investissements au profit de la construction de nouvelles infrastructures routières?
2. La Commission ne pense-t-elle pas qu'accepter une telle politique d'arrangement entre société concessionnaire et administration publique en faveur de nouvelles infrastructures routières annule l'option prioritaire de rééquilibrage modal entre le rail et la route choisie par l'Union européenne?
3. N'est-elle pas d'avis que le projet de tunnel, qu'il convient de soutenir, devrait néanmoins être soumis à une procédure d'adjudication publique et ne pas être obligatoirement "réservé" à l'Autobrennero, ce qui permettrait de sélectionner le meilleur projet et éviterait de faire dépendre l'ensemble du projet de requalification de la ligne ferroviaire de la bonne fin accordée à la demande de prorogation de la concession de l'Autobrennero?
4. Sait-elle que la ligne ferroviaire actuelle du Brenner dispose encore d'une capacité résiduelle de 25 % à 30 %? Peut-elle faire en sorte que cette quote-part de capacité soit attribuée rapidement à des opérateurs de transport ferroviaire, même privés, de façon à promouvoir la politique de réduction du trafic routier poids lourd?

¹ JO C 27 E, du 29.1.2000, p. 117.

² JO C ...